

# COMMUNE DE SAINT GERMAIN DES PRES

Département du Loiret  
Canton de COURTENAY  
Arrondissement de Montargis

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 20 Mars de l'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de St Germain des Prés, sous la présidence de Monsieur Christophe BETHOUL, maire sortant et élu Maire.

Date de la convocation : 16/03/2026

Présents :

MM. BETHOUL Christophe, VITERBO Patrice, DELAPORTE Anthony, KOCK Serge, BEETS Jean-Claude, SABLÉ Laurent, DELABROUILLE Romain, DUFOUR Sylvain, FROLO Ludovic, SERGENT Pascal

Mme JALOUZOT Sarah, ABSOLU Annie, QUATRESOUS Eloïse, DESBRANDES Emmanuelle, REIGNAULT Marie-Pierre, BARATA Stéphanie, OBENANS Ingrid, BIZOT Aurore, GALVEZ Dolorès,

Secrétaire de séance : Mme JALOUZOT Sarah

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GERMAIN DES PRES, proclamés élus à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux du 15/03/2026 se sont réunis en mairie sur convocation du Maire sortant, Monsieur BETHOUL Christophe, en application des articles L2121- 7 et L2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

### **ORDRE DU JOUR :**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe, maire sortant, qui invite chaque conseiller à l'appel de son nom à répondre présent. Il déclare que le quorum est atteint.

Il donne ensuite lecture des résultats des élections municipales du 15 Mars 2026 et déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux :

- Monsieur BETHOUL Christophe
- Madame JALOUZOT Sarah
- Monsieur DELAPORTE Anthony
- Madame ABSOLU Annie
- Monsieur VITERBO Patrice
- Madame QUATRESOUS Eloïse
- Monsieur BEETS Jean-Claude
- Madame DESBRANDES Emmanuelle
- Monsieur KOCK Serge
- Madame REIGNAULT Marie-Pierre
- Monsieur SABLÉ Laurent
- Madame BARATA Stéphanie
- Monsieur DELABROUILLE Romain
- Madame OBENANS Ingrid
- Monsieur DUFOUR Sylvain
- Madame BIZOT Aurore
- Monsieur FROLO Ludovic
- Madame GALVEZ Dolorès
- Monsieur SERGENT Pascal

Il indique que le conseil municipal doit procéder à l'élection du Maire et des Adjoint

Monsieur KOCK Serge, doyen d'âge, prend la présidence.

### ELECTION DU MAIRE :

Le Président, après lecture des articles L2122-7, L2122-8, et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-4 du code Général des Collectivités Territoriales.

#### Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme ABSOLU et Mr DELAPORTE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe avec son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7, Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, Considérant que si, après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

#### Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

#### Premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

#### Suffrages obtenus :

Monsieur Christophe BETHOUL	19
-----------------------------	----

***Monsieur Christophe BETHOUL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.***

Il est procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection des adjoints sous la présidence de Monsieur Christophe BETHOUL, élu Maire.

#### **DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :**

**DELIB N° 2026-011**

Le Maire donne lecture des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, explique le calcul pour fixer le nombre des adjoints ainsi que les conditions de durée du mandat.

Vu les élections de renouvellement du Conseil Municipal du 15/03/2026

Le Maire indique que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un Adjoint au Maire (Article L2122-1 du CGCT. Le conseil détermine librement le nombre des adjoints sachant que celui-ci ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (Art L2122-1 du CGCT).

Par conséquent avant de procéder à l'élection des adjoints, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints.

L'effectif du conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN DES PRES étant de 19, le nombre maximum à ne pas dépasser est  $19 \times 30 \% = 5$  adjoints.

Le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 5.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, A l'unanimité,

**DECIDE la création de 5 postes d'adjoints au Maire.**

#### **ELECTIONS DES ADJOINTS :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7- du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les mêmes conditions.

### Résultats du premier tour du Scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

### Liste VITERBO Patrice

Composée de :	VITERBO Patrice	19 voix
	JALOUZOT Sarah	
	DELAPORTE Anthony	
	ABSOLU Annie	
	BEETS Jean-Claude	

### Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoint et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur VITERBO Patrice. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### CHARTE DE L'ELU LOCAL :

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre »

***Selon l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 09/03/2026 qui est approuvé à l'unanimité.***

### INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

DELIB N° 2026-012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Vu le décret N° 2022-994 du 7 Juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception d maire, est accompagnée d'un tableur annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Considérant que la population totale de la commune de SAINT GERMAIN DES PRES (1890 habitants) est comprise entre 1000 et 3499 habitants, les indemnités maximales pour le maire et les adjoints sont les suivantes :

Le maire : Taux maximum 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit une indemnité mensuelle brute de ...2 289.56 €

Les adjoints Taux maximum 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit une indemnité mensuelle brute de ...878.83 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** avec effet au 21 Mars 2026,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction du Maire à 55.7 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction des fonctions d'adjoints au maire de l'indice Brut terminal de la fonction publique, aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 17.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

**DELIB N° 2026-013**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A l'unanimité,

**DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De signer les conventions entre la commune et les locataires (particuliers, associations...) pour du louage et d'utilisation de la salle polyvalente ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

SEANCE LEVEE A 20 H 40.

MR BETHOUL



MR VITERBO

MME JALOUZOT

MR DELAPORTE

MME ABSOLU

MR BEETS

MME QUATRESOUS

MME DESBRANDES

MR KOCK

MME REIGNAULT

MR SABLÉ

MME BARATA

MR DELABROUILLE

MME OBENANS

MR DUFOUR

MME BIZOT

MR FROLO

MME GALVEZ

MR SERGENT